

RESTRUCTURATION DU CENTRE EUROPE

8, rue de Varsovie à Colmar

MAITRE D'OUVRAGE:

VILLE DE COLMAR

1, place de la Mairie de Colmar
68 021 COLMAR CEDEX
Tél : 03 89 20 67 73
Fax: 03 89 20 67 75

OPC:

C2BI

22 avenue du Neuhof BP 90057
67 020 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03 88 43 04 80

CONTROLEUR TECHNIQUE:

SOCOTEC

10 place du Capitaine Dreyfus
68 000 COLMAR
Tél : 03 89 41 50 51

COORDINATEUR SPS:

DEKRA

13c, avenue du Valparc
68 440 HABSHEIM
Tél : 03 89 31 80 90

PC 39

NOTICE ACCESSIBILITE

01.10.10

MAITRE D'OEUVRE:

MONGIELLO & PLISSON
10, rue d'Orbey - 68000 Colmar

Cabinet HAGENMULLER
7, rue Kléber - 68000 COLMAR

OTE INGENIERIE
52, rue du Prunier - 68000 COLMAR

INGEMANSSON
7, rue de Dettwiller - 67700 SAVERNE

SCENE
20, rue Doudeauville - 75018 PARIS

ARCHITECTES
Tél: 03.89.80.77.87 Fax: 03.89.79.43.21

BET STRUCTURE
Tél: 03.89.41.87.96 Fax: 03.89.41.22.91

BET FLUIDES/ECONOMISTE/SSI
Tél: 03.89.41.23.74 Fax: 03.89.41.17.84

ACOUSTICIEN
Tél: 03.88.02.08.16 Fax: 03.88.03.10.73

SCENOGRAPHE
Tél: 01.42.57.75.75 Fax: 01.42.57.71.00

A		E	
B		F	
C		G	
D		H	

SOMMAIRE

- 1. PREFACE.....3**
- 1. PREFACE.....3**
- 1. PREFACE.....3**
- 2. REGLEMENTATION.....3**
- 2. REGLEMENTATION.....3**
- 2. REGLEMENTATION.....3**
- 3. PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLIQUÉES.....4**
- 3. PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLIQUÉES.....4**
- 3. PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLIQUÉES.....4**
 - Seuils et ressauts.....9
 - Espace de manœuvre de porte.....9
 - Espace d'usage.....10
 - Cheminement libre de tout obstacle.....10

1. PREFACE

Le but de cette notice est de formaliser l'engagement de respect des exigences relatives aux personnes à Mobilité Réduite.

La présente notice concerne la restructuration et l'extension du Centre Socio-culturel Europe située au 8 rue de Varsovie, à COLMAR 68000.

Les principales dispositions envisagées sont listées en appui.

Seuls les locaux neufs et restructurés font l'objet de la présente notice.

Elle est adressée pour avis à l'attention de la Commission d'Accessibilité compétente.

2. REGLEMENTATION

RAPPEL des différents règlements applicables à ce type d'établissement :

- Article R 111-19
« La présente sous-section est applicable lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissement recevant du public et d'installations ouvertes au public, à l'exception des établissements de cinquième catégorie créés par changements de destination pour accueillir des professions libérales définis par un arrêté du ministre chargé de la construction et du ministre chargé des professions libérales. »
- Article R 111-19-1
« Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. »
« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »
- Article R.111-19-2
« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides, ou à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

3. PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLIQUÉES

Les cheminements praticables par les personnes handicapées doivent répondre aux conditions de l'article R.111-19-1.

Ces aménagements portent notamment sur :

L'ACCES :

- Une signalisation adaptée sera mise en place, depuis les emplacements handicapés jusqu'à l'accueil, le revêtement du cheminement accessible présentera un repère continu visuellement contrasté par rapport à son environnement.
- Les rampes extérieures présenteront les caractéristiques suivantes :
 - Pente inférieure à 4 %,
 - Un palier de repos tous les 10 m pour les pentes supérieures à 4 % ,
 - Pente de 8 % tolérée sur une longueur inférieure à 2 m,
 - Pente de 12 % tolérée sur une longueur inférieure à 0,50 m,
 - Un garde-corps obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 m de hauteur,
- Les ressauts lorsqu'ils ne peuvent être évités doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins :
 - Leur hauteur maximale est de 2 cm,
 - Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%
- La distance minimale entre 2 ressauts est de 2,50 m. Des paliers de repos, hors débatement des portes, d'une longueur minimale de 1,40 m, disposés avant et après tout obstacle ou changement de pente,
- La largeur minimale du cheminement accessible doit être accessible de 1.40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements, lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1.20 et 1.40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.
- Des emplacements de stationnement, signalés, adaptés de 5,00 m x 3,30 m aménagés dans le parc de stationnement sont implantés à proximité de l'entrée de l'établissement.
Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places en sus. Ici, le nombre de places de stationnement est de 76 pour les visiteurs et 13 pour le personnel, et le nombre d'emplacements accessibles est de 4 pour les visiteurs et 1 pour le personnel.
- Ces emplacements seront repérés par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale,
- Les places de stationnement adaptées se raccorderont sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment
- Le niveau d'accès principal à l'établissement est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible par un ressaut maximal de 2 cm, puis la

surface de l'accueil de l'établissement est de plein pied. Tous les autres niveaux ou niveaux intermédiaires accessibles au public sont accessibles par des ascenseurs et ou des pentes à 4% maximales, où les ressauts maximaux seront de 2 cm.

- L'entrée principale du Centre Europe sera repérable par la signalétique et par le traitement architectural (façades du sas vitré et auvent marquant l'entrée du bâtiment)
Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ». Les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public seront situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant, et seront situés à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m.

LOCAUX COMMUNS :

La banque d'accueil sera utilisable en position debout ou assis. Le point d'accueil aménagé sera ouvert prioritairement.

La banque d'accueil aménagée fera une hauteur de 0.80m et offrira un espace vide 0.70*0.60*0.30m minimum.

- Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome, les espaces seront aménagés avec des aires de manœuvre et possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant.
- Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les commandes manuelles de ces équipements et les dispositifs de sécurité non réservés au personnel ainsi que les fonctions voir, entendre, parler seront accessibles et situés à une hauteur de 0.90m minimum à 1.30m maximum.
- Les revêtements de sol mis en place permettent une circulation aisée des personnes handicapées, ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm et leurs duretés sont suffisantes.
- Les cabinets d'aisances offriront un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant devant chaque équipement sanitaire, tout en offrant les dispositifs nécessaires et réglementaires aux transferts latéraux de la personne à mobilité réduite. L'espace libre accessible à la personne en fauteuil roulant sera de 0.80*1.30m positionné latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte.

LES CIRCULATIONS INTERIEURES :

- Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible citées auparavant, à l'exception des dispositions concernant : l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant, et le repérage et le guidage.
- Des portes d'une largeur minimale de :
 - 1,40 m, pour les locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes (l'un des vantaux ayant une largeur minimale de 0,90 m),
 - 0,90 m, pour les locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes,

Lorsqu'une porte ne dessert qu'une pièce d'une surface inférieure à 30 m², le passage libre minimum doit être de 0,80 m.

- Les portes situées entre les cheminements permettent le passage de personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites.
Les portes vitrées pourront être repérées par des personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créer de gêne visuelle.
- Le sas permet le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées. A l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée. A l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.
- Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par des personnes ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
- L'extrémité des poignées des portes d'entrée seront situées à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. A défaut, les poignées de portes de portes seront des poignées rallongées.
- Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.
- Des commandes manuelle ou des utilisations nécessitant de voir, lire, entendre et parler à une hauteur minimale de 0.90 m et à hauteur maximale de 1,30 m,
- La qualité de l'éclairage naturel et artificiel des parties de cheminements qui pourraient être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.
- La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique
- Les sorties seront repérables, atteintes et utilisées par les personnes handicapées grâce à une signalétique ne présentant aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

4. TABLEAU RECAPITULATIF DES APPLICATIONS DES ARTICLES EN VIGUEUR

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
1. Généralités			
Respect des dispositions de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (ERP et IOP neufs)			
Respect des dispositions de l'arrêté du 21 mars 2007 (ERP et IOP existants)			
2. Cheminements extérieurs (article 2 et article 3)			
Généralités :			
Cheminement accessible présentant un repère continu	X		Cheminements extérieurs conformes
Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	X		
Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	X		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	X		
Largeur circulations >ou= 1.40m	X		
Rétrécissements ponctuels >ou= 1.20m	X		
Pentes :			
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	X		% pente conforme
Pente <ou= à 4%		X	
Pente entre 4% et 5% : palier de repos tous les 10m	X		
Pente entre 5% et 8% : sur 2m maximum		X	
Pente entre 8% et 10% : sur 0.50m maximum		X	
Pente > 10% : interdite		X	
Palier de repos en haut et en bas de chaque pente	X		
Caractéristiques des paliers de repos :			
1.20*1.40m	X		
Paliers horizontaux au dévers près	X		
Seuils et ressauts :			
<ou= 2cm	X		
Arrondis ou chanfreinés	X		
Repérage des éléments structurant du cheminement par les malvoyants		X	
Espace de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire :			
Emplacements d'espace de manœuvre	X		
Dimensions = 1.50m	X		
Espace de manœuvre des portes :			
Emplacement	X		
Dimensions	X		
Espace d'usage :			

Présents devant chaque équipement ou aménagement	X		
Dimensions = 0.80*1.30m	X		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	X		
Cheminement libre de tout obstacle :			
Hauteur libre >ou= 2.20m	X		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15cm		X	
Protection si rupture de niveau >ou= 0.40m à moins de 0.90m du cheminement		X	
Protection des espaces sous escaliers		X	
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :			
Une main courante :			
-hauteur entre 0.80m et 1.00m	X		
-continue, rigide et facilement préhensible	X		
-dépassant les premières et les dernières marches	X		
-différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	X		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50cm en partie haute	X		
Contremarche de 10cm minimum pour la première et la dernière marche	X		
Nez de marches :			
-de couleur contrastée	X		
-antidérapants	X		
-sans débord excessif	X		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	X		
3. Places de stationnement (article 3 et article 4)			
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	X		4 places aménagées pour
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	X		76 places Visiteurs et 1 place pour 13 places Personnel
Caractéristiques dimensionnelles et atteintes :			
-5m x 3,30m (1 place pour 19 places)	X		Places aménagées conformes
-largeur >ou= 3.30m	X		
-espace horizontal au dévers de 2% près	X		
-raccordement au cheminement d'accès	X		
-ressaut <ou= 2cm	X		
-sur 1.40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	X		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	X		
Repérage horizontal et vertical des places :			

-signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	X		Signalisation conforme
Signalisation des croisements véhicules/piétons :			
-éveil de vigilance des piétons	X		
-signalisation vers les conducteurs	X		
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (article 4)			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	X		Entrée au niveau des places handicapées SAS vitré et auvent marquant l'entrée
Entrée principale facilement repérable	X		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
-facilement repérable	X		
-signal sonore et visuel		X	
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			A défaut: Poignées de portes rallongées.
-A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle en fauteuil	X		
-Hauteur comprise entre 0.90 et 1.30m	X		
Contrôle d'accès et de sortie :			
-visualisation directe du visiteur par le personnel ou	X		X
-visiophone			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	X		
5. Circulations intérieures horizontales (article 6)			
Largeur $\geq 1,40m$	X		Voir plan aménagement Voir plan aménagement Voir plan aménagement
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20m$	X		
Dévers $\leq 2cm$	X		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	X		
Trous en sol : \emptyset ou largeur $\leq 2cm$		X	
Pentes			
Pente $\leq 4\%$		X	
Pente entre 4% et 5% : palier de repos tous les 10m		X	
Pente entre 5% et 8% : sur 2m maximum		X	
Pente entre 8% et 10% : sur 0.50m maximum		X	
Pente $> 10\%$: interdite		X	
Palier de repos en haut et en bas de chaque pente		X	
Caractéristiques des paliers de repos			
1.20*1.40m		X	
Paliers horizontaux au dévers près		X	
Seuils et ressauts			
Hauteur maximale de 2cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.	X		Voir plan aménagement Voir plan aménagement
$\leq 2cm$	X		
Arrondis ou chanfreinés			
Espace de manœuvre de porte			
Emplacements d'espace de manœuvre	X		

Dimensions = 1.50m	X		
Espace d'usage			
Devant chaque équipement ou aménagement	X		Diamètre 1,50 comme indiqué sur les plans
Dimensions : 0,80 x 1,30m	X		0,80 x 1,30m devant les emplacements accessibles
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre 2,20m	X		Voir coupe
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X	
Protection si rupture de niveau $\geq 0.40m$ à moins de 0.90m		X	
Protection des espaces sous escaliers		X	
Marches isolées		X	

6. Circulations intérieures verticales (article 7 et articles 5 et 6)			
Tout aménagement situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public doit être repéré et atteint par une personne en fauteuil. La banque d'accueil sera repérable	X		Le guichet sera repérable grâce à un éclairage particulier et une signalétique adéquate La valeur d'éclairage du guichet et l'espace d'accueil est de 200 lux Guichet d'accueil conforme
Les équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée	X		
Guichet d'accueil :			
-Hauteur maximale = 0.80m	X		
-Vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 60cm de largeur et 70cm de hauteur	X		
Les ascenseurs ou escaliers sont repérés par une signalétique adaptée	X		
La signalétique figure également à proximité des commandes des ascenseurs afin de faciliter le cheminement des usagers	X		
Les escaliers :			
<u>Marches correctement dimensionnées :</u>			
-hauteur $\leq 16cm$	X		
-largeur du giron $\geq 28cm$	X		Sauf escalier 2 existant
<u>Nez de marches :</u>			
-de couleur contrastée	X		nez de marche conforme
-antidérapants	X		nez de marche conforme
-sans débord excessif	X		nez de marche conforme
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	X		éclairage conforme
<u>Une main courante :</u>			
-hauteur entre 0.80m et 1.00m	X		main courante conforme
-continue, rigide et facilement préhensible	X		main courante conforme
-dépassant les premières et les dernières marches	X		main courante dépasse de la longueur d'une marche (l=30cm) au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée

Largeur minimale entre mains courantes >ou= 1.20m	X		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50cm en partie haute	X		changement de revêtement de sol à 50cm de la première marche
Contremarche de 10cm minimum pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée	X		la première et la dernière contremarche seront d'une couleur différente des autres contremarches
Les ascenseurs : Les commandes à l'extérieur et à l'intérieur des cabines doivent permettre leur repérage et leur utilisation par des personnes en fauteuil Les commandes doivent être situées à une hauteur de 0.90 à 1.20m	X		cabine ascenseur valide
La main courante sur laquelle l'on peut prendre appuis h=0.80m +ou- 2cm	X		main courante valide
La largeur minimale de passage utile est d'au moins 0.80m	X		passage libre conforme
7. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 et article 7)			
Sans objet pour l'ensemble du §			
8. Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9)			
Tapis			
Dureté suffisante	X		
Pas de ressaut \geq 2cm	X		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente, de soins et tous autres locaux ouverts au public :			
-conforme à la réglementation en vigueur	X		
Ou			
-aire d'absorption équivalente >ou= 25% de la surface au sol	X		
9. Portes, portiques et sas (article 10 et article 8)			
Largeur des portes principales et des portiques			

Espace de manoeuvre des portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escaliers	X		Espace de manoeuvre des portes depuis une circulation Ouverture en poussant 1.40*1.70m Ouverture en tirant 1.40*2.20m
≥0,90m pour les locaux recevant moins de 100 personnes ≥0,80m pour les locaux recevant moins de 100 personnes si contraintes existantes	X	X	Porte largeur passage libre 0,90m. Hauteur de passage 2,00m.
≥1,40m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	X		Porte largeur passage libre 1,40m minimum avec 1 vantail de 0.90m. Hauteur de passage 2,50m.
≥0,80m pour les portiques de sécurité ≥0,90m pour accès aux chambres adaptées et services collectifs dans les établissements hôteliers et locaux d'hébergement si contraintes existantes ≥0,80m pour accès aux chambres non adaptées dans les établissements hôteliers et locaux d'hébergement si contraintes existantes	X	X	Conforme dans la bibliothèque.
Effort pour ouvrir une porte ≤50N Portes vitrées repérables	X X	X	Portes conformes Portes en verre signalées par des adhésifs ou sablage
Poignées de portes			
Facilement préhensibles	X		Poignées de portes conformes
A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle en fauteuil	X		A défaut Poignées de portes rallongées.
Portes à ouverture automatique			
La durée d'ouverture des portes automatiques doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite	X		Temporisation des portes conforme
Le système de détection doit fonctionner sur des personnes de toutes tailles	X		Système de détection conforme
Espaces de manoeuvre de porte			
Un espace de manoeuvre existe devant chaque porte	X		Espace de manoeuvre des portes depuis une circulation Ouverture en poussant 1.40*1.70m Ouverture en tirant 1.40*2.20m
Sas			
Un espace de manoeuvre existe devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée. A l'extérieur du sas 1 espace de manoeuvre existe devant chaque porte.	X		Espace de manoeuvre de 1.40*2.20m devant chaque porte du sas Possibilité demi-tour espace de manoeuvre Ø 1.50m
10. Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande (articles 5 et 11)			
Si existence d'un point d'accueil			

Au moins un accessible	X		Un seul espace d'accueil existe au sein de la structure : -Hauteur maximale = 0.80m -Vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 60cm de largeur et 70cm de hauteur
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	X		
Banque d'accueil utilisable en position debout ou assis	X		Banque d'accueil : -Hauteur maximale = 0.80m -Vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 60cm de largeur et 70cm de hauteur Espace d'usage 0.80*1.30m au droit du guichet avec un espace de manœuvre Ø 1.50m
Equipements divers accessibles au public			
Au moins un équipement par type aménagé	X		0,80m x 1,30m comme indiqué sur les plans
Espace d'usage de 0,80m x 1,30m devant chaque équipement	X		0,80m x 1,30m comme indiqué sur les plans
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions « voir », « entendre », « parler »			
0.90m ≤ h ≤ 1.30m	X		
Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier			
Face supérieure ≤ 0.80m Vide de 0.70*0.60*0.30m (h*I*p)	X		Mobilier et équipement conformes
11. Sanitaires (article 12 et article 9)			
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	X		Cabinets d'aisance publics et privés conformes
Espace d'usage 0.80*1.30m accessible à une personne en fauteuil roulant, situé latéralement à la cuvette en dehors du débattement de porte	X		
Espace de manœuvre Ø 1.50m situé à l'intérieur des cabinets d'aisance	X		Espace de manœuvre Ø 1.50m situé à l'intérieur.
Cabinet d'aisance : Cabinet d'aisance comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré	X		Cabinets d'aisance publics et privés conformes Cabinets d'aisance publics et privés conformes
Mise en œuvre d'un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0.85m avec vide en partie inférieure d'au moins 0.70*0.60*0.30m (h*I*p)	X		
Implantation des cuvettes : -surface d'assise située à une hauteur comprise entre 45 et 50cm du sol, abattant inclus	X		Cabinets d'aisance publics et privés conformes Cabinets d'aisance publics et privés conformes
-axe lunette à une distance comprise entre 35 et 45cm de la paroi où est fixée la barre d'appui, ou la barre d'appui relevable lorsqu'il n'y a pas de paroi latérale	X		Cabinets d'aisance publics et privés conformes Cabinets d'aisance publics et privés conformes
-axe lunette à une distance comprise entre 40	X		

et 50cm du mur où est adossée la cuvette			Cabinets d'aisance publics et privés conformes
Une barre d'appui latérale, fixe ou relevable selon la configuration du cabinet permettant le transfert de la personne depuis son fauteuil, est implantée à une hauteur comprise entre 0.70 et 0.80m	X		
La fixation de cette barre d'appui doit permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids	X		
12. Sorties (article 13)			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	X		Les sorties de secours de l'établissement seront repérées par un bloc autonome avec un pictogramme « sortie »
13. Eclairage (article 14)			
Valeurs d'éclairage			
40 lux pour les cheminements extérieurs	X		
200 lux pour les circulations intérieures	X		
200 lux dans le hall d'accueil	X		
300 lux dans la salle de spectacle	X		
400 lux dans les salles d'activités, bureaux et salles de réunion	X		
150 lux dans les sanitaires	X		
200 lux dans les vestiaires	X		
300 lux dans les studios de musique	X		
14. Information et signalisation			
Cheminements extérieurs (article 2)			
Signalisation adaptée aux points de choix et d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	X		
Repérage des parois vitrées	X		
Passage piétons	X		
Accès à l'établissement et accueil (article 4)			
Repérage des entrées	X		Entrée par SAS vitré avec un auvent marquant l'entrée,
Repérage du système de contrôle d'accès		X	
Accueils sonorisés (article 5)			
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire		X	
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		X	
Signalisation de boucle par un pictogramme		X	
Circulations intérieures (articles 6, 7 et 8)			
Éléments structurants du cheminement repérables	X		
Repérage des parois et portes vitrées	X		
Équipements divers (articles 5 et 11)			
Signalisation du point d'accueil	X		
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	X		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information (annexe 3)			

Visibilité (localisation du support, contrastes)	X		
Lisibilité (hauteur des caractères)	X		
Compréhension (pictogrammes)	X		
15. Etablissements recevant du public assis (article 16)			
Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places, et 1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places.	X		7 emplacements réservés pour 300 places assises dans la salle de spectacle.
Systèmes de transmission et d'amplification des sons pour les personnes malentendantes (boucles magnétiques, haute fréquence, infrarouge...)	X		Boucle magnétique pour malentendants en périphérie de la salle
16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement et locaux à sommeil (article 17 et 10)			
Sans objet pour l'ensemble du §			
17. Etablissements avec douches et cabines (article 18)			
Sans objet pour l'ensemble du §			
18. Etablissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie			
Sans objet pour l'ensemble du §			